

Unité départementale du Val-de-Marne
Services Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DALKIA FRANCE

195 rue Jean Jacques Rousseau
TECHNOPOLIS 52
92130 Issy-Les-Moulineaux

Références : DRIAT-IF/UD94/2026/PESSPVMO/RL/N°324
Code AIOT : 0007404569

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement DALKIA FRANCE implanté 3 PLACE DES MARSEILLAIS ZAC VALMY LIBERTE 94220 Charenton-le-Pont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régional 2026 de prévention de la légionellose. Cette action vise les exploitants de tours aéro-réfrigérantes utilisant du biocide non oxydant (BNO) en continu dans leur stratégie de traitement et a pour but de vérifier :

- si la stratégie de traitement avec un usage excessif de biocide non oxydant n'augmente pas le niveau de risque de prolifération de légionelles dans les circuits
- si les analyses en concentration de légionelles effectuées par l'exploitant ne sont pas

faussées par la présence de BNO dans le prélèvement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA FRANCE
- 3 PLACE DES MARSEILLAIS ZAC VALMY LIBERTE 94220 Charenton-le-Pont
- Code AIOT : 0007404569
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DALKIA FRANCE exploite, au sein de l'hôtel NOVOTEL et du centre commercial de la Coupole, des tours aéroréfrigérantes (TAR) et un climatiseur adiabatique à enregistrement, des groupes électrogènes et une installation de réfrigération à déclaration qui assurent la climatisation de l'hôtel et du centre commercial. L'établissement est situé dans une zone d'habitat dense.

Les installations sont les suivantes :

- Tours aéroréfrigérantes (TAR) : Le site dispose de 5 TAR de type circuit ouvert, sur un seul circuit, de puissance thermique totale évacuée de 5 MW, soumises au régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2921. Elles sont installées sur la terrasse de l'établissement ;
- Équipements frigorifiques : L'installation est composée de 4 groupes froids, contenant un total de 1203,2 kg de R134A. Cette installation est classée à déclaration avec contrôles au titre de la rubrique 1185-2-b ;
- Installation de combustion : L'installation est composée de 2 groupes électrogènes de secours, de puissance thermique maximale totale de 2,5 MW. Cette installation est classée à déclaration avec contrôles au titre de la rubrique 2910-A-2 Les 2 groupes électrogènes sont mis en service un mois par an, à la demande d'EDF. Ils sont alimentés par une cuve enterrée double enveloppe de 50 m³ de FOD, non classée.

Les installations sont réglementées par :

- l'arrêté ministériel (AM) du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1185 ;
- l'arrêté ministériel (AM) du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;
- l'arrêté ministériel (AM) du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- BIOCIDES
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion hydraulique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 2. a)	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 2. b)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3.	Demande d'action corrective	3 mois
5	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. b)	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Résultats de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. d)	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Procédure en cas de dépassements 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 1. a)	Sans objet
7	Prélèvements et analyses supplémentaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. f)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des TAR par l'exploitant est globalement satisfaisante en ce qui concerne la prévention du risque de légionellose. Toutefois, des précisions relatives aux procédures sont attendues de la part de l'exploitant.

Le projet de remplacement des TAR par des équipements de type dry-cooler (non classés au titre de la rubrique 2921 **en l'absence de dispersion d'eau dans un flux d'air**) prévu l'année prochaine ne doit pas altérer les moyens mis en œuvre pour la gestion du risque légionellose. En particulier, si l'exploitant constate une dégradation de l'état des dévésiculeurs, leur remplacement ou réparation doit être effectué dans les meilleurs délais.

Si l'exploitation des TAR se poursuit l'année prochaine, une réflexion doit être initiée concernant

une alternative à l'usage de biocide non oxydant dans la stratégie de traitement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion hydraulique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 2. a)
Thème(s) : Actions régionales, Recensement des bras morts et fonctionnement à risques
Prescription contrôlée : Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.
Constats : Sur site, l'exploitant a présenté les 4 tronçons du circuit considérés comme des bras morts et a indiqué que des purges par vannes y sont effectuées toutes les semaines. Le plan d'entretien ne semble pas faire mention de ces opérations de purge. L'inspection des installations classées n'a pas constaté que la réalisation des opérations de purges soit tracée. L'exploitant a indiqué être conscient que tout arrêt d'une partie du circuit d'une durée supérieure à sept jours nécessite la mise en œuvre de la procédure de redémarrage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de respecter les dispositions de l'article 26-I.2.a de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, l'exploitant veillera à faire reporter dans la prochaine actualisation de son analyse méthodique des risques (AMR) tous les bras morts recensés et les mesures de gestion associées. Par ailleurs, les opérations de purges devront être indiquées dans le plan d'entretien des installations et la réalisation des opérations de purges doit également être tracée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 2. b)
Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de traitement
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du

risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.

[...]

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

[...]

Constats :

La stratégie de traitement présentée comporte notamment l'injection de biocide oxydant (via une pompe doseuse asservie à une sonde REDOX au niveau de l'appoint d'eau) et d'un biocide non oxydant injecté une fois par semaine le lundi matin via une pompe doseuse à déclenchement automatique.

L'inspection rappelle que l'usage préventif de biocide non oxydant n'est pas conforme sauf justification.

L'exploitant a indiqué avoir déjà transmis un justificatif pour cet usage suite à l'inspection précédente. Il a également précisé qu'il était envisagé de changer de système de refroidissement d'ici la fin d'année (Dry-cooler).

N.B.: L'inspection indique que si un dispositif d'aspersion d'eau est présent dans les équipements projetés, un classement au titre de la rubrique 2921 n'est pas à exclure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'hypothèse du maintien de l'exploitation des TAR l'année prochaine, l'inspection demande à l'exploitant d'étudier des alternatives à l'usage de biocide non oxydant (BNO) dans sa stratégie de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Procédure en cas de dépassements 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 1. a)

Thème(s) : Actions régionales, Dosage du Biocide non oxydant

Prescription contrôlée : [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a présenté sa procédure en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Cette dernière est conforme aux attentes réglementaires
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3.
Thème(s) : Actions régionales, Mise en place indicateur de suivi
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella Pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement. [...]
Constats : Le plan de surveillance présenté par l'exploitant nécessite une actualisation. Tous les paramètres indiqués ne semblent pas en cohérence avec les paramètres suivis, mentionnés à l'oral par l'exploitant. Par ailleurs, le tableau présenté requiert l'ajout des actions correctives et curatives associées pour chaque dérive définie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de respecter les dispositions de l'article 26-I.3 de l'arrêté ministériel du 14/12/1013, l'exploitant doit compléter le plan de surveillance avec • l'ensemble des paramètres suivis ; • les actions correctives et curatives associées à chaque dérive définie dans le plan de surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. b)
Thème(s) : Actions régionales, Respect délai 48h avant dernière injection
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella Pneumophila, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse. En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante. Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'injection de BNO (biocide non oxydant) est prévue tous les lundis matin et qu'il refuse systématiquement les demandes de laboratoire d'analyse souhaitant prélever le mardi ou le mercredi matin, afin de respecter la durée minimale de 48h entre le prélèvement et la dernière injection de BNO. Or, le rapport d'analyse du laboratoire SGS en date du 9 octobre indique que le prélèvement effectué le mardi 23 septembre 2025 a été réalisé après le traitement de BNO du jeudi 18 septembre 2025. Cette date ne correspond pas à la procédure d'injection présenté à l'inspection

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre les justificatifs permettant de comprendre la raison d'une injection de BNO le jeudi 18 septembre 2025 au lieu du lundi 15 septembre 2025. Il est attendu que l'exploitant vérifie son automate d'injection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Résultats de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. d)
Thème(s) : Actions régionales, Conformité des rapports transmis
Prescription contrôlée : Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. [...] Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, - température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début d'analyse ; - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants bio-dispersants, anticorrosion...) ; - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. [...]
Constats : L'exploitant a transmis ses rapports d'analyse de concentration de légionelles sur GIDAF et dans son bilan annuel. Par sondage, il a été constaté dans quelques rapports d'analyse de concentration de légionelles de 2025 l'absence de date de dernière injection de biocide mentionnée (juin 2025 par exemple).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à ce que toutes les informations définies dans la prescription réglementaire citée soient présentes dans les rapports d'analyses. L'inspection est en attente des prochains rapports d'analyses pour vérifier la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Prélèvements et analyses supplémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. f)
Thème(s) : Actions régionales, Prélèvement inopiné
Prescription contrôlée : L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon). Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités détaillées au point b. Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception. L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.
Constats : Un laboratoire d'analyse était présent en début d'inspection afin d'effectuer un prélèvement de l'eau du circuit dans le cadre de l'action régionale "légionellose". L'inspection a accompagné le laboratoire et a constaté la réalisation du prélèvement au point de rejet défini par l'exploitant. Le laboratoire a expliqué sa procédure d'étalonnage des équipements (conductivité, pH) et son protocole de prélèvement normé. Les résultats du contrôles ont été transmis à l'inspection par courriel du 09/07/2026 pour la technique d'analyse en qPCR : < 800 U.G/l
Type de suites proposées : Sans suite